

GUIDE MIFID II

Informations et mise en œuvre au sein de CA Indosuez

Présentation générale de la directive MIFID II	3
Un accroissement des exigences de transparence	3
Un renforcement de la protection des clients investisseurs	3
Un élargissement des préférences extra-financières des clients investisseurs	5
Guide des instruments financiers et des risques associés	6
Les parts et actions d'OPC (organismes de placement collectif)	6
Les actions	7
Les obligations	7
Instruments financiers de l'immobilier	8
Les produits structurés	8
Les produits de marché (hors titres, certificats et parts sociales)	9
Les produits d'assurance	10
Le Private Equity	10
Politique d'exécution	12
Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	14

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE SUR LES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS (MIFID II)

La Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite Directive MIF 1), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2007, concernait les instruments financiers, catégorie très large qui comprenait notamment les actions, les obligations, les parts et actions d'OPC (SICAV, FCP...), les titres subordonnés, les parts sociales, les certificats de dépôt négociables, les instruments à terme.

Cette directive apportait de nombreuses modifications dans les règles de fonctionnement des marchés, en prévoyant notamment une mise en concurrence des modes de négociation. Elle définissait un principe de « Meilleure Exécution » des ordres, précisait les règles d'évaluation et d'information des Clients investisseurs, et rappelait les principes d'organisation à respecter pour éviter les conflits d'intérêts.

À compter du 3 janvier 2018, la directive « 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers » dite MIF 2 entre en vigueur et complète la directive MIF 1 :

- En accroissant les exigences de transparence sur le fonctionnement des marchés et vis-à-vis des investisseurs ;
- En renforçant les obligations liées à la protection des clients investisseurs.

Ce document a pour vocation de présenter les grandes caractéristiques de ces modifications. Il est complété d'un guide des instruments financiers et risques associés, de la politique d'exécution et de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

1. Un accroissement des exigences de transparence

1.1. SUR LE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS

La Directive MIF 2 :

- Encadre plus strictement la négociation des instruments sur des marchés avec notamment la mise en place d'une obligation de négociation des actions sur des Marchés Réglementés (MR), des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) et des Internalisateurs Systématiques (SI) pour limiter la part des transactions exécutées en gré à gré à une liste résiduelle d'exceptions techniques afin de mettre fin aux pratiques d'exécution les moins transparentes ;
- Exige une identification des clients cohérente, unique et fiable. Toute déclaration de transaction devra ainsi comporter les « nom, prénom et date de naissance » des clients personnes physiques (du donneur d'ordre et du titulaire du compte, s'il est distinct) et l'Identifiant Entité Juridique « LEI » (délivré par l'INSEE) pour les clients, personnes morales. Sans fourniture desdits identifiants, les opérations sur les instruments financiers ne pourront pas être exécutées par notre établissement bancaire ;
- Exige d'une part la publication en temps réel par les plateformes de négociation des prix et volumes des intérêts acheteurs et vendeurs et d'autre part, la publication également en temps réel par les plateformes de négociation et par les entreprises d'investissement des volumes et prix de leurs transactions.

1.2. VIS-À-VIS DES INVESTISSEURS

La Directive MIF 2 élargit le périmètre des produits considérés comme complexes (cf. glossaire annexé aux conditions générales de tenue de compte) :

- Aux Fonds d'Investissement Alternatifs (relevant de la Directive européenne dite « AIFM ») ;
- À tout instrument incorporant un dérivé tels que :

- les Organismes de Placement Collectif structurés (dont la valeur de remboursement est fondée sur un algorithme connu dès le départ et est liée à la performance ; ou à l'évolution d'un sous-jacent ; ou à la réalisation de conditions concernant les sous-jacents) ;
- les Titres de créances et instruments du marché monétaire incorporant un sous-jacent dérivé ou dont la structure rend difficile la compréhension du risque par les clients (par exemple : obligations subordonnées, titre à effet de levier, obligations convertibles).

La Directive MIF 2 introduit, par ailleurs, la notion de gouvernance produits en imposant la mise en place d'un « marché cible » pour chaque produit ou gamme de produits financiers.

- Pour chaque instrument financier, il est ainsi déterminé le type de clients éligibles (non professionnel, professionnel ou contrepartie éligible), la connaissance et l'expérience, la capacité à subir des pertes, les objectifs et la tolérance au risque de la cible de clients, ainsi que la stratégie de distribution qui en résulte (exécution simple, réception-transmission d'ordres, conseil en investissement, ou gestion sous mandat).
- De plus, cette directive définit également les catégories de clients et les éléments de marché cible pour lesquelles la commercialisation de certains instruments financiers n'est pas autorisée (« marché cible négatif »).

2. Un renforcement de la protection des clients investisseurs

2.1. TYPOLOGIE DU CONSEIL

La Directive MIF 2 introduit la notion de conseil indépendant pour évaluer et comparer à nos clients un éventail suffisant d'instruments financiers, de produits groupe et hors groupe, disponibles sur le marché.

Si notre établissement ne propose pas à ses clients le service de conseil en investissement dit « indépendant » selon les nouveaux critères réglementaires, notre offre de produits et de services présente un éventail d'instruments financiers proposés par des producteurs sélectionnés et recommandés par notre établissement en assurant auprès de nos clients un service de qualité tracé et adapté.

2.2. ÉVALUATION DES CLIENTS

1. les informations demeurent graduées en fonction des investisseurs.

La directive MIF 2 rappelle les trois grandes catégories d'investisseurs, déjà identifiées par MIF 1 :

- Les « contreparties éligibles », qui sont notamment les établissements de crédit, les Compagnies d'assurance, les Fonds de retraite ;
- Les « professionnels », qui comprennent notamment les grandes entreprises ou les Clients particuliers, qui en font la demande, et répondent à un certain nombre de critères ;
- Les Clients « non professionnels » : tous les autres Clients.

Les Clients non professionnels bénéficient de la protection la plus étendue lorsque des services d'investissements ou des produits financiers leur sont proposés. Les Clients professionnels (et a fortiori les contreparties éligibles) sont notamment présumés avoir l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers sur lesquels ils émettent des ordres.

Il est possible pour un « client détail » de passer « client professionnel », et pour un « client professionnel par nature » de passer « contrepartie éligible » sous réserve de l'accord de notre établissement bancaire et en respectant certaines conditions si le niveau de protection qui en résulte est diminué.

2. Le principe d'évaluation des clients est rappelé et renforcé sur certaines thématiques.

Afin d'assurer une protection renforcée du client, CA Indosuez a déterminé une approche visant à :

- Connaître le niveau de connaissance et d'expérience de ses Clients en matière financière : « test du caractère approprié » (« appropriateness »);
 - Lorsque notre établissement fournit un service d'exécution d'ordres ou la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour un Client, il doit seulement lui demander ses connaissances et son expérience en matière d'investissement. Si notre établissement ne possède pas les informations suffisantes ou si les informations qu'il possède ne sont pas en cohérence avec les caractéristiques des produits financiers, notre établissement avertit le Client du caractère non approprié du produit ;
 - Lorsque notre établissement propose un service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, il doit se procurer les informations lui permettant d'évaluer les connaissances et l'expérience en matière d'investissement du Client.
- Établir un profil de risque du client en tenant compte de sa situation financière, dont sa capacité à subir des pertes, et de ses objectifs d'investissement, dont sa tolérance au risque : « test d'adéquation » (« suitability »);
 - Ce test s'effectue dès que notre établissement bancaire fournit un service de conseil en investissement ou de gestion sous mandat ;
 - Pour les Clients non-professionnels, la connaissance, l'expérience, la situation financière, dont la capacité à subir des pertes et les objectifs d'investissement, dont la tolérance au risque devront être évalués. Pour les Clients professionnels, seuls la situation financière et les objectifs d'investissement devront être évalués, étant présumés avoir la capacité à subir des pertes ;
 - Dans le cas où notre établissement bancaire n'obtiendrait pas les informations nécessaires, il devra s'abstenir de recommander à ces Clients des instruments financiers.

2.3. UNE RELATION DE PROXIMITÉ ACCRUE

1. L'information communiquée par notre établissement doit être plus détaillée.

- L'exigence de traçabilité des conversations téléphoniques, donnant lieu ou susceptible de donner lieu à une transaction, est plus forte avec :
 - La nécessité de notifier à tout nouveau Client et aux Clients existants que les communications ou conversations téléphoniques qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des transactions seront enregistrées ;
 - Le devoir de vigilance visant à conserver un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée par l'établissement permettant à l'autorité compétente d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle ;
 - La possibilité pour le client de demander copie de la traçabilité des conversations téléphoniques à la Banque dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

- Avant toute transaction et dans le cadre d'un conseil en investissement, la réglementation MIF 2 implique de remettre au client une déclaration d'adéquation tandis que la réglementation PRIIPS impose une information estimative des coûts et frais (avec une illustration de l'impact des coûts sur la performance des investissements).

2. Le suivi réalisé par la Banque est renforcé avec :

- Une diffusion d'une alerte au client en cas de diminution de la valeur d'un instrument financier à effet de levier ou du portefeuille en mandat de gestion d'un client de plus de 10 % ;
- L'organisation d'un contact a minima annuel organisé par CA Indosuez sur les conseils prodigués et pour vérifier si le portefeuille d'instruments financiers est toujours en adéquation avec le profil et les besoins du client ;
- La communication avant chaque transaction sur un instrument financier, d'une estimation raisonnable de l'ensemble des coûts et frais, y compris l'impact sur leur rendement ;
- La communication, sur une base au moins annuelle, des éléments suivants au client (information ex post) :
 - Dans le cadre des conseils en investissement donnés tout au long de l'année, le rapport de « suitability » indiquant que tous les conseils donnés à une date donnée sont toujours en adéquation avec ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance aux risques et sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes ;
 - Sur l'ensemble de ses transactions de l'année, un relevé annuel des coûts et frais sur services d'investissement réellement supportés par le client comportant : les coûts induits par le produit, les coûts induits par le service, les rémunérations reçues et versées.

2.4. UNE APPLICATION RENFORCÉE DU PRINCIPE DE MEILLEURE EXÉCUTION

La Directive MIF 2 précise les obligations d'obtention du meilleur résultat possible pour le client lors de l'exécution d'un ordre, demandant aux prestataires habilités des moyens renforcés par la mise en œuvre de mesures « suffisantes ». CA Indosuez et CA Indosuez Gestion s'engagent ainsi à réexaminer annuellement leur politique d'exécution, à publier les résultats d'exécution, ces éléments étant complétés de contrôles adaptés.

La Directive MIF 2 impose désormais une séparation formelle des prestations d'exécution et des services d'aide à la décision d'investissement (recherche en investissement). Dans le cadre des services de conseil en investissement et gestion de portefeuille, notre établissement a décidé de prendre à sa charge ces frais de recherche en investissement.

La politique d'exécution de CA Indosuez et de CA Indosuez Gestion est décrite en page 6.

2.5. DES RÈGLES D'ORGANISATION VISANT À ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

CA Indosuez et CA Indosuez Gestion ont mis en place un dispositif visant à prévenir les conflits d'intérêts entre eux-mêmes et leurs Clients ou entre deux Clients : détection de tels conflits et établissement d'une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts (procédures à suivre et mesures à prendre). En tout état de cause, CA Indosuez s'interdit de percevoir et/ou de verser une rémunération qui n'aurait pas pour objet d'améliorer la qualité du service rendu au client.

3. Un élargissement des préférences extra-financières des clients investisseurs

Indosuez Wealth Management a fait de l'investissement responsable l'un de ses leviers de croissance en parfaite cohérence avec le pilier sociétal de son projet d'entreprise et celui du groupe Crédit Agricole S.A.

Le Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) est un règlement européen 2019/2088 adopté le 27 novembre 2019 qui impose la publication d'informations en matière de durabilité aux acteurs des services financiers. Il s'inscrit dans le Plan d'action de l'Union européenne pour le financement d'une croissance durable et d'une Europe plus verte. Ce dernier a pour ambition de :

- De réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, social et de gouvernance ;
- D'intégrer la durabilité dans la gestion des risques ;
- De favoriser la transparence et une vision long terme dans les activités économiques et financières.

Le règlement définit 3 types de produits :

- Les placements dits « article 9 » qui présentent un objectif d'investissement durable ;
- Les placements dits « Article 8 » qui déclarent la prise en compte de critères sociaux et/ou environnementaux ;
- Les placements dits « Article 6 » qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarent pas prendre en compte les critères ESG. Ce sont tous les autres placements qui ne sont ni « Article 8 », ni « Article 9 » comme définis ci-après.

Selon ce règlement, un « investissement durable » est un placement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, et dans une entreprise qui applique de bonnes pratiques de gouvernance. Il est à noter que la manière dont la définition d'investissement durable est appliquée diffère d'un acteur financier à un autre ;

Pour respecter cette « classification » des investissements, Indosuez Wealth Management s'appuie sur l'expertise et les notations ESG de fournisseurs de données pour les titres vifs et les fonds. Ils examinent le comportement des entreprises dans les trois dimensions : Environnement, Social, et Gouvernance (ESG).

Les notes attribuées aux entreprises permettent à Indosuez Wealth Management de classer les fonds ou les mandats selon les articles imposés par le Règlement SFDR (9, 8, et 6).

Enfin, Indosuez Wealth Management, applique une double politique d'exclusion afin d'exclure les secteurs ou les entreprises dont l'activité ne respecte pas les normes environnementales, sociales, ou de gouvernance.

La politique d'exclusion normative

Elle consiste à exclure toutes les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe Indosuez Wealth Management, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de réglementations nationales.

Le groupe Indosuez Wealth Management applique la politique d'exclusion du groupe Crédit Agricole S.A.

Ainsi, les activités suivantes sont exclues :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines anti personnelles, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;

- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

La politique d'exclusion sectorielle

Conformément aux engagements pris par le groupe Crédit Agricole, le groupe Indosuez Wealth Management met en œuvre des exclusions sectorielles ciblées spécifiques, notamment aux industries du charbon et du tabac.

I. Les parts et actions d'OPC (organismes de placement collectif)

A. LES FONDS GÉNÉRAUX

1. Caractéristiques

Les OPC sont des fonds organisés pour investir en valeurs mobilières pour le compte d'un grand nombre d'épargnants. En investissant dans des parts d'un OPC, l'acheteur accède à un portefeuille diversifié géré par un professionnel.

La grande diversité des OPC permet de trouver la réponse à un objectif et à un niveau de rendement et de risque que l'investisseur choisit par avance.

Les OPC regroupent deux types de fonds d'investissement : les OPCVM et les FIA.

Les OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) relèvent de la Directive européenne dite « UCITS » (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities Directives), ils bénéficient d'une standardisation dans leur mode de constitution et de fonctionnement ce qui leur permet d'être facilement commercialisables au sein de l'Union européenne.

Les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) relèvent de la Directive européenne dite « AIFM » (Alternative Investment Fund Managers), ils regroupent un ensemble de fonds hétérogènes régulés qui ne sont pas des OPCVM, tels que les Fonds d'Investissement à Vocation Générale, des Fonds de Capital Investissement ou encore des SCPI (Sociétés Civiles de Placement Immobilier).

Les OPC classiques sont des entités qui détiennent et gèrent un portefeuille global d'instruments financiers (notamment les fonds investis en instruments monétaires, les fonds investis en obligations et autres types de créances, et les fonds investis en actions). Leurs parts peuvent être achetées ou revendues. La valeur de ces parts varie en fonction de l'évolution du cours des instruments financiers détenus par l'OPC.

Il existe 2 statuts juridiques pour les OPC classiques :

- Les SICAV (Sociétés d'Investissement à Capital Variable) ;
- Les FCP (Fonds Communs de Placement).

Les banques commercialisent principalement 3 grandes catégories d'OPC :

- **Les fonds investis en instruments monétaires**, il s'agit d'un support d'investissement de type OPCVM ou FIA investissant majoritairement dans des titres à court terme. Ils offrent aux investisseurs un outil de gestion de la liquidité excédentaire, avec un degré élevé de liquidité, de diversification et de stabilité de la valeur du capital investi, tout en fournissant un rendement fondé sur les taux du marché monétaire ;
- **Les fonds investis en obligations et autres titres de créances**, émis dans la zone euro ou internationaux : il s'agit d'un support d'investissement composé de titres de dettes émis par les États ou par des entreprises. Le fonds dit « obligataire » a pour objectif de souscrire à des emprunts obligataires émis par plusieurs entreprises ou États, afin de diversifier le risque. Les variations de cours sont plus importantes que dans des fonds investis en instruments monétaires ;
- **Les fonds investis en actions** : ils peuvent être spécialisés par zones géographiques, types de marchés et/ou secteurs économiques ; leur performance et le risque qu'ils comportent sont fonction des titres qui les composent ; par rapport à l'achat d'une action en direct, ce risque est moindre du fait de la diversification.

Les OPC à capital garanti ou protégé (fonds à formule) sont lancés pour une durée déterminée et commercialisés sur

une courte période de lancement. Les porteurs sont censés conserver leurs parts pendant toute la durée de vie du fonds : certains fonds bénéficient d'une garantie intégrale de capital à l'échéance (fonds à capital garanti) ou d'une protection du capital (garantie partielle) à une échéance donnée et d'engagements de performance précisés au moment de l'émission (fonds à capital protégé).

2. Les principaux risques liés aux OPC classiques

- **Les risques de gestion** ; le rendement dépend, entre autres, des aptitudes de son gérant et de la qualité de ses décisions. Des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou des moins-values.
- **Les risques d'entreprises** ; la valeur des parts ou actions des fonds d'investissement (VNI) est calculée sur une base régulière, et est en fonction de la valeur agrégée des titres, devises ou autres actifs composant les avoirs du fonds. La VNI est ainsi soumise à un risque de baisse qui reflète celle des actifs sous-jacents. Un fonds monétaire sera donc moins risqué qu'un fonds investi en actions.

B. LES FONDS PARTICULIERS ET LES RISQUES ASSOCIÉS

Les fonds particuliers sont ceux qui se distinguent par la nature des actifs dans lesquels ils investissent, ou dans leur stratégie d'investissement.

1. Les OPC de fonds alternatifs (FIA)

Ce sont des fonds investis à plus de 10 % en actions ou parts d'OPC, pouvant bénéficier de règles d'investissement dérogatoires, mettant en œuvre eux-mêmes des techniques de gestion « décorrélées » des marchés, en s'appuyant sur des prises de position sur les marchés à terme, options.

Il peut s'agir de fonds de placements à haut risque visant à dégager des rendements supérieurs à la moyenne. En ce sens, le risque de gestion est plus élevé que pour les fonds classiques.

2. Les ETF ou « exchange-traded funds »

Les ETF (Exchange Traded Funds ou également dénommés trackers) sont des fonds indiciels qui s'efforcent de reproduire la performance des indices boursiers. Ayant la même composition que l'indice boursier qu'il reproduit, il varie à la hausse ou à la baisse selon la même amplitude que l'indice, le cas échéant multipliée par un coefficient, dans le cas d'un tracker à effet de levier.

Les trackers sont cotés en Bourse.

Ils permettent, au moyen d'un véhicule unique, d'investir dans un ensemble de valeurs représentant une zone géographique (indices domestiques ou internationaux) ou un secteur d'activité spécifique (banques ou compagnies pétrolières, par exemple).

Il existe des risques spécifiques aux trackers :

- **Risque de marché**, les trackers sont soumis aux fluctuations imprévisibles du cours des indices qu'ils reproduisent, entraînant des risques de pertes en proportion.
- **Risque de non-paiement des dividendes**, le dividende d'un tracker est principalement déterminé par le bénéfice réalisé par les entreprises qui composent l'indice dans lequel le tracker investit. Ainsi, en cas de faibles bénéfices ou en cas de pertes, il est possible que le dividende soit réduit ou qu'aucun dividende ne soit distribué.
- **Risque d'entreprise**, l'investisseur sera attentif au fait qu'il existe un risque intrinsèque pour chaque valeur composant le tracker. En cas de baisse de valeur de l'un des sous-jacents, le client sera moins impacté que si l'investissement avait été réalisé en direct.

II. Les actions

A. LES CARACTÉRISTIQUES

Une action est un titre qui constitue une fraction du capital d'une société. Elle est détenue par les « actionnaires » de la société. Un actionnaire peut décider de céder ses actions à un investisseur, soit sur le marché régulé, souvent désigné sous le terme de « bourse » ; soit en dehors du marché (de gré à gré), le propriétaire doit trouver lui-même l'acheteur, ou confier cette tâche à un courtier spécialisé.

Les actions cotées désignent les actions échangées sur une bourse officielle. En France, la Bourse principale est Euronext (Bourse de Paris). Les actions peuvent y être facilement achetées ou vendues, à tout moment, et à un cours public résultant du marché (ventes et achats).

Les actions peuvent être achetées :

- Au moment de l'introduction en Bourse de ces sociétés (notamment dans le cas des privatisations d'entreprises publiques) ;
- À tout moment, sur les marchés financiers. Elles peuvent rapporter un dividende annuel selon les résultats de la société.

Elles sont assorties de droits préférentiels de souscription (DPS) en cas d'augmentation de capital de la société.

Il est possible de donner des ordres d'achat ou de vente avec certaines modalités précises (durée de validité, de prix...).

En principe, les opérations en Bourse sont réglées au comptant. Il existe un système de règlement différé mensuel (SRD) dont l'accès est réservé aux investisseurs avertis.

La valeur d'une action varie à tout moment en fonction de l'offre et de la demande du titre, lesquelles sont liées aux perspectives de l'entreprise, aux conditions du marché et au contexte économique.

B. LES RISQUES

1. Risque d'entreprise

L'acheteur d'actions est un apporteur de capital. Il participe aux gains tout en contribuant aux pertes. En cas de faillite, il perd l'intégralité de son apport.

2. Risque de marché

Un mouvement de baisse généralisé des marchés dû, par exemple, à une incertitude sur les perspectives de croissance mondiale, peut affecter le marché des actions dans son ensemble de manière imprévisible.

3. Risque de non-paiement de dividendes

Le dividende est distribué en fonction du bénéfice réalisé par la société émettrice. Ainsi, en cas de faibles bénéfices ou en cas de pertes, il est possible que le dividende soit réduit ou qu'aucun dividende ne soit distribué.

4. Risque de contrepartie

Dans le cas où l'émetteur serait défaillant lors du règlement de la créance.

5. Risque de change

Dans le cas où l'investisseur souscrit une obligation dans une autre devise, il sera soumis au risque de change et de taux de la devise concernée.

6. Risque de liquidité

Il peut exister une illiquidité complète du titre pendant toute sa durée de vie, c'est-à-dire que l'investisseur ne trouvera pas

acqureur et devra conserver le produit jusqu'à qu'il trouve un acqureur.

7. Risque de concentration

La concentration des investissements sur une même zone géographique ou dans un même secteur économique représente un risque supplémentaire si l'ensemble d'une région ou d'un secteur économique connaît une évolution négative.

En tout état de cause, il n'existe pas de droit acquis au dividende. L'organe compétent de la société, généralement l'Assemblée Générale Annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice précédent, peut décider de distribuer - ou de ne pas distribuer - tout ou partie des bénéfices réalisés.

III. Les obligations

A. LES CARACTÉRISTIQUES

Les obligations sont des titres de créance négociables émises par des sociétés commerciales, un État, ou une collectivité territoriale. Ces titres sont émis à destination d'un acheteur qui prête des capitaux à un émetteur. La valeur nominale de l'obligation correspond à une fraction du montant global de l'emprunt.

L'acheteur est donc titulaire d'un droit de créance à l'égard de l'émetteur, qu'il peut vendre au cours de l'emprunt, dès lors que le titre est coté.

Une obligation rapporte un intérêt annuel - le coupon - qui peut être fixe ou variable.

Leur rendement dépend du type d'obligation et la date de remboursement peut être fixée dès l'émission ou indéterminée, auquel cas, l'émetteur se réserve le droit de procéder au remboursement à une date qu'il déterminera ultérieurement.

La durée peut être à court terme (jusqu'à 3 ans), à moyen terme (3 à 7 ans), à long terme (supérieur à 7 ans), ou perpétuelles (c'est-à-dire qui n'ont pas d'échéance fixée au départ, l'investisseur reçoit un coupon chaque année).

Les obligations peuvent être :

- Des obligations classiques ;
- Des obligations convertibles en actions.

Les obligations convertibles en actions peuvent être échangées, sur demande, contre des actions à un prix déterminé lors de l'émission ou déterminable à une certaine date. En raison de l'existence de ce droit de conversion, le coupon de ce type d'obligation est généralement inférieur à celui des obligations classiques.

Les obligations convertibles en actions ne doivent pas être confondues avec les obligations remboursables en actions dont le remboursement s'effectue exclusivement en actions à une échéance déterminée.

- Des obligations de type CoCo (Contingent Convertible Bonds).

Les CoCos sont des produits financiers hybrides qui peuvent être échangés en actions à certaines conditions.

La survenance ou non d'événements particuliers, précisés au prospectus, peut influencer le rendement, les modalités de remboursement et la date d'expiration du produit.

Les CoCos sont caractérisées par deux attributs :

- Un mécanisme d'absorption de pertes qui s'opère par une transformation forcée du CoCo (passage de l'obligation à l'action) avec un niveau de conversion prédéterminé, voire par une déchéance pure et simple de l'obligation de rembourser le nominal sans échange avec des actions.

- Un élément déclencheur du mécanisme (trigger) qui peut être automatique (l'indicateur de capitalisation de la banque descend en dessous du niveau prédéfini par exemple) ou discrétionnaire (c'est alors l'organe de supervision bancaire qui oblige la conversion s'il la juge nécessaire).

Compte tenu de la diversité des CoCos, il est recommandé d'analyser le ou les documents d'émission (prospectus, notice d'information, ...) de chaque CoCo au cas par cas pour en déterminer les caractéristiques.

En raison du risque et de la complexité associée à ces produits, la Banque autorise la commercialisation des CoCos qu'aux clients classés « professionnels » selon la Directive MIFID II.

Aucun conseil de la Banque n'est prodigué sur cette typologie d'actif.

B. LES RISQUES

1. Risques de contrepartie

L'émetteur risque d'être temporairement ou définitivement insolvable, entraînant son incapacité de payer les intérêts ou de rembourser l'emprunt. Ce risque est plus ou moins important selon que les obligations sont émises par une collectivité publique ou une entité privée, a priori plus sujette aux aléas économiques.

2. Risque de taux d'intérêt

Si les taux d'intérêt augmentent, le prix d'une obligation à taux fixe diminue. La sensibilité des obligations à une évolution des taux dépend notamment de la durée restant à courir et du niveau nominal des intérêts.

Si l'obligation est conservée jusqu'à l'échéance, il n'y a en principe pas de perte liée au risque de taux. En revanche, si l'obligation est vendue, son titulaire subira une perte.

Ce risque n'existe pas pour les obligations à taux variable car leur rémunération est fonction de l'évolution des taux.

3. Risques de remboursement anticipé

Les termes et conditions de l'obligation peuvent prévoir un droit pour l'émetteur de rembourser, par anticipation, son emprunt. Il aura intérêt à agir de la sorte s'il peut se refinancer à de meilleures conditions. Un remboursement anticipé peut affecter le rendement attendu par l'investisseur, étant donné que le remplacement des fonds remboursés risque de se faire à des conditions moins favorables.

4. Risque de change

Dans le cas où l'investisseur souscrit une obligation dans une autre devise, il sera soumis au risque de change et de taux de la devise concernée.

5. Risques spécifique à certaines obligations

Certains types d'obligations (obligations à coupon zéro, obligations en monnaie étrangère, obligations convertibles, obligations sur indices, obligations subordonnées, ...) comprennent des risques supplémentaires auxquels l'investisseur doit prêter une attention particulière.

À titre d'exemple, les titulaires d'obligations subordonnées ne seront remboursés, en cas de défaut de l'émetteur, qu'après le paiement de tous les créanciers bénéficiant d'un rang supérieur.

Dans le cas des « CoCos », l'obligataire devenu actionnaire peut se trouver, in fine, dans une situation où il devra supporter les pertes de la banque émettrice. En cas de faillite de l'émetteur, ses actions ne seront remboursées qu'en dernier rang, une fois que l'ensemble des autres créances auront pu être honorées.

L'investisseur encourt ici le risque de perdre le capital investi. L'investisseur est invité à s'informer des risques énoncés dans

le prospectus d'émission et à ne pas acquérir de tels titres avant d'en avoir mesuré tous les risques.

IV. Instruments financiers de l'immobilier

Un investisseur peut souscrire des parts de SCPI ou des actions d'OCPI. Une SCPI est un organisme de placement collectif (OPC) prenant la forme d'une société non-cotée en bourse.

Il s'agit d'une société de personne qui a pour objet l'acquisition (directe ou indirecte) et la gestion d'un patrimoine immobilier destiné à la location.

Il existe deux grands types de SCPI :

- Les SCPI de rendement, dont l'objectif est de percevoir des loyers et de distribuer un rendement aux associés. Certaines de ces SCPI utilisent en plus les régimes fiscaux spécifiques du déficit foncier ou du monument historique ;
- Les SCPI fiscales, dont l'objectif est d'investir dans des biens ouvrant droit à un avantage fiscal, comme le Malraux, le Robien, ou le Pinel.

Les risques associés sont les suivants :

- **Risque de liquidité**, la société de gestion ne garantit pas la revente des parts ;
- **Risque de marché**, les évolutions du marché immobilier (valorisations et loyers) peuvent dégager une moins-value.

V. Les produits structurés

A. LES CARACTÉRISTIQUES

Un produit structuré est un produit financier complexe émis par un émetteur qui est issu de l'assemblage de plusieurs instruments financiers tels que des obligations ou des actions, à des produits dérivés.

Le rendement du produit structuré dépend d'un sous-jacent pouvant être un indice (CAC 40, Eurostoxx 50...), un panier d'actions, auquel est également rattachée la signature de l'émetteur (plus l'émetteur retenu est solide, moins la rémunération de son risque de signature sera élevée).

Il s'agit d'un produit de diversification permettant de répondre aux besoins spécifiques des investisseurs qui ne se satisfont pas des instruments financiers standards (placements monétaires, obligations, ...).

Le rapport rendement / risque des Produits Structurés est défini en fonction de leur niveau de protection, de leurs sous-jacents ainsi que de leur maturité, la maturité et les niveaux de protection du capital à l'échéance étant toujours fixés avant la souscription.

Ils combinent généralement un placement à terme fixe (il s'agit le plus souvent d'un titre de créance) et un ou plusieurs instruments financiers dérivés à risque, permettant de rechercher une amélioration du couple rendement / risque du placement. Les instruments dérivés permettent d'investir de manière indirecte dans des indices, actions, paniers d'actions, obligations ou fonds de placement, sans avoir à acquérir directement les sous-jacents correspondants.

B. LES PRINCIPAUX RISQUES

De manière générale, le niveau de risque d'un produit structuré se mesure à l'exposition de l'élément capital. Le produit à capital garanti est le moins risqué et le produit à effet de levier est le plus risqué. Toutefois, au sein d'une même catégorie, les niveaux de risque peuvent varier de manière importante.

1. Risques au niveau de l'élément du capital

La solidité de la garantie du capital est liée à la solidité du garant ou de l'émetteur. De plus, la garantie du capital n'est effective que si l'acheteur conserve le produit jusqu'à son échéance. En cas de revente avant le terme, l'acheteur est susceptible de générer une perte.

2. Risque de liquidité

L'investisseur est généralement lié jusqu'au terme prévu lors de l'émission. S'il souhaite réaliser son investissement avant le terme normal prévu, les conditions peuvent être très défavorables. Il peut même exister une illiquidité complète du titre pendant toute sa durée de vie, c'est-à-dire que l'investisseur ne trouvera pas acquéreur et devra conserver le produit jusqu'à son échéance, où il sera en principe remboursé par l'émetteur.

3. Risque de remboursement anticipé

L'émetteur d'un produit structuré peut prévoir à son profit un droit de remboursement anticipé auquel il aura éventuellement recours en cas de diminution du niveau des taux d'intérêt dans le marché. Un tel remboursement anticipé peut mener à des changements des rendements initialement attendus sur la durée prévue au départ, étant donné que l'investisseur ne pourra éventuellement pas réinvestir les sommes remboursées à des conditions aussi favorables.

4. Risque de non-paiement de coupons

Si l'élément de capital du produit structuré est composé d'une obligation, il existe un risque, en cas de difficultés financières de l'émetteur, que les coupons éventuellement prévus ne soient pas payés - en tout ou partie - aux échéances déterminées.

VI. Les produits de marché (hors titres, certificats et parts sociales)

En raison des risques potentiels (notamment de perte en capital qui peut être supérieure au montant investi), ils sont réservés aux investisseurs avertis.

Sont concernées les transactions sur les instruments financiers « de marché », dont voici les plus courantes :

1. Change à terme

Il s'agit d'une transaction sur achat ou vente d'un montant de devises négocié à une date future déterminée.

Risques de taux change : le terme ne permet pas de profiter d'une amélioration du cours de la devise. Si le contrat commercial est annulé, l'acheteur doit néanmoins déboucler l'opération en achetant ou vendant la devise, entraînant potentiellement une perte.

2. Swap

Il s'agit d'un contrat d'échange de flux financiers entre deux parties qui peut être de nature différente (swap de devise, de change, de volatilité, d'inflation, de risque de crédit, sur matière première, etc.). Aucune transaction n'est effectuée sur le capital : sont uniquement échangés les flux d'intérêts.

Ce contrat de couverture est indépendant du contrat de prêt.

Risque de taux d'intérêt (en cas d'une évolution défavorable des taux).

3. FRA (Forward Rate Agreement, Accord de taux futurs)

Le future (forward) est un contrat à terme par lequel deux parties s'engagent à acheter ou vendre une quantité déterminée d'un actif sous-jacent (une action ou un indice boursier par exemple), à une date d'échéance et à un prix convenu à l'avance.

Le sous-jacent peut, par exemple, être un taux où selon la hausse ou la baisse de celui-ci, le vendeur ou l'acheteur devra payer la différence entre l'évolution du cours et le taux fixe envisagé.

Risque de taux de change (si le contrat est en devise étrangère et sans couverture).

4. Option (de taux d'intérêt ou de change)

Une option est un droit d'acheter ou de vendre une quantité d'actifs (actions, devises, matières premières, etc.) pendant une période et à un prix convenu à l'avance.

Une option d'achat (call) donne le droit à son détenteur d'acheter une certaine quantité d'actifs, à une date et un prix convenus à l'avance.

Une option de vente (put) donne le droit à son détenteur de vendre une certaine quantité d'actifs à une date et un prix convenus à l'avance.

Risques : Aucune garantie de récupérer sa mise. En cas de call ou de put, l'investisseur aura l'obligation d'acheter ou de vendre le sous-jacent, entraînant potentiellement une perte illimitée.

Risques de liquidité/ Risque de contrepartie.

5. Warrants

Les warrants sont des produits dérivés spéculatifs, donnant le droit d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix et jusqu'à une date d'échéance déterminés à l'avance. Si leur fonctionnement repose sur le même principe que les options, leurs caractéristiques diffèrent, elles sont choisies par l'émetteur.

Les warrants sont des valeurs mobilières, créées par un émetteur pour être proposées à la vente aux investisseurs. Les warrants figurent sur le même compte titres que les actions.

Risque d'effet de levier : si l'anticipation s'avère fautive, la prime peut baisser fortement en quelques heures ou quelques jours. Toutefois la perte maximale est limitée au montant de la somme investie.

Volatilité : La volatilité du cours du sous-jacent influe sur le montant de la prime du warrant. Plus la volatilité du cours est grande (fort rendement), plus le risque sera élevé.

6. Accumulateurs et décumulateurs (OTC Equities)

L'accumulateur est une stratégie d'achat et de vente d'options de gré à gré qui permet d'accumuler périodiquement pendant une durée donnée, si certaines conditions sont remplies, un sous-jacent (devise, action...) à un cours (le « Strike ») meilleur que le cours de marché disponible au moment de la conclusion de la transaction initiale. Ce cours bonifié permet à l'acheteur de constituer, sur une période donnée, une couverture d'un risque de change à des taux attractifs.

Cet instrument présente d'autres différences par rapport à un contrat à terme classique.

Un levier peut améliorer le niveau du Strike mais augmenter la perte potentielle pour le client. Le levier consiste à multiplier la quantité de sous-jacent accumulée lorsque le relevé de cours du sous-jacent pour une période donnée est moins favorable pour le client.

Une barrière désactivante peut également améliorer le niveau du Strike mais limiter le gain potentiel pour le client si le sous-jacent atteint le niveau de désactivation. Une fois la barrière atteinte, et en fonction de ce que le client convient avec la banque, la stratégie peut alors être désactivée définitivement pour la période restant à courir même en cas d'évolution favorable du marché pour le client, ou être réactivée en fonction de l'évolution postérieure du marché. Cette stratégie est donc particulièrement risquée si les marchés sont volatils, en particulier lorsque le client ne posséderait pas le sous-jacent ou sa contre-valeur.

En concluant ce type de contrat dérivé de gré à gré, le client ne peut pas connaître à l'avance la quantité exacte de sous-jacents qu'il sera tenu d'acheter au comptant ou à terme. Le client ne connaîtra que la quantité minimale et maximale de sous-jacents à acheter.

À la différence de l'accumulateur, le **décumulateur** est une stratégie qui oblige le client à vendre un sous-jacent pendant une durée donnée. Il vise à permettre de vendre le sous-jacent à un cours meilleur que le cours de marché disponible au moment de la conclusion de la transaction initiale. Le décumulateur, le cas échéant assorti d'un effet de levier et/ou d'un mécanisme de barrière désactivante tel que décrit ci-avant, présente des risques comparables à l'accumulateur.

Lorsque l'investisseur ne détient pas le sous-jacent, il encourt un risque illimité. La Banque lui demandera en principe de couvrir intégralement ce risque, et l'investisseur est donc susceptible de devoir répondre à des appels de marge de la banque en fonction de l'évolution des marchés.

En raison du risque et de la complexité de ces produits financiers, la Banque réserve les accumulateurs/décumulateurs aux investisseurs classés "professionnels" selon la Directive MIFID II.

VII. Les produits d'assurance

A. LES CARACTÉRISTIQUES

Une assurance-vie est un contrat tripartite ou quadripartite entre l'assurance, le souscripteur, l'assuré et le bénéficiaire. Il s'agit d'un produit d'épargne permettant, à l'assuré de placer ses épargnes dans un « fonds en euros » ou dans « unité des comptes », dont l'évolution de la valeur est liée aux marchés financiers.

Les contrats mono-support constitués de fonds en euros sont peu risqués car l'assureur s'engage sur un taux de revalorisation minimale chaque année.

Les contrats multi-supports comprennent à la fois, des fonds en euros, et des unités des comptes. Ces unités de comptes représentent des droits de créances détenus par l'assuré adossés à des instruments financiers détenus par l'assureur et qui n'offrent pas de garantie en capital. Chaque unité de compte présente un niveau de risque différent.

B. LES RISQUES

Risque lié à la perte en capital, notamment en cas de placement en UC, qui sont considérablement plus risqués que les placements dans les fonds en euros, et qui ne garantissent en rien le capital investi.

VIII. Le Private Equity

A. CARACTÉRISTIQUES

La notion de Private Equity (ou de « capital-investissement ») regroupe toutes les activités qui consistent à investir sur un horizon long terme dans des entreprises non cotées à tous les stades de leur développement.

On distingue différentes stratégies d'investissement selon le stade de maturité de la société (création, développement, transmission...). Chacune de ces stratégies fait ressortir un certain profil de risque et exige un type d'expertise différent de la part du gérant.

La nature des investissements implique un horizon d'investissement long terme. En investissant dans le capital de sociétés non cotées, le gérant va mettre en œuvre des stratégies de création de valeur sur plusieurs années. Une allocation à cette classe

d'actifs s'envisage donc pour une part réduite du patrimoine dont l'investisseur n'aura pas besoin à court ou moyen-terme.

Outre les investissements constituant un apport de fonds direct ou indirect au capital de sociétés non cotées, la classe d'actifs au sens large englobe également des stratégies liées aux instruments de dette qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés ou pas émis par des sociétés cotées (**dettes dites « privées »**), à des actifs immobiliers non cotés (souvent désignés par les termes anglais « **Private Equity Real Estate** »), et plus généralement à toute opportunité d'investissement sur des instruments financiers dans le domaine de l'investissement non coté. Cette notion peut également s'appliquer à des prises de positions initiales dans des entreprises cotées en vue d'y acquérir, à une date ultérieure, une participation significative permettant au gestionnaire d'un fonds de Private Equity de peser sur les décisions de la direction.

S'agissant généralement de véhicules fermés dont les parts ou actions ne sont pas liquides, leur rachat est généralement conditionné à l'accord du gérant, qui en apprécie discrétionnairement l'opportunité.

B. LES RISQUES

1. Le risque de perte en capital

Les investissements en Private Equity ne sont pas garantis. L'investisseur peut perdre tout ou partie de son capital investi. Le risque est accru lorsque le souscripteur effectue un investissement dans une seule entité cible.

2. Risque de liquidité

La liquidité dépend de la possibilité de céder ou non rapidement un actif. Les investissements en Private Equity sont communément effectués dans des actifs non cotés généralement illiquides. En particulier, les parts de fonds de Private Equity souscrites par un investisseur peuvent faire l'objet d'une période de blocage. Elles ne peuvent donc être cédées pendant toute la durée de cette période. De plus, les parts de tels fonds ne sont généralement pas librement cessibles et il n'existe pas de marché secondaire. Il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Ainsi, il sera difficile pour un investisseur de vendre ses parts pendant la durée de l'investissement. L'investissement en Private Equity requiert donc de s'engager financièrement pour une longue période.

3. Risque lié à la valorisation des titres

La valorisation d'instruments financiers non cotés est basée sur la valeur actuelle de ces titres qui est notamment calculée par rapport aux conjectures économiques et aux derniers échanges de titres (i.e. l'offre et la demande). Une telle valorisation ne peut préjuger du prix effectif auquel les actifs seront ultérieurement cédés.

4. Risque lié aux investissements non-cotées

Les investissements dans les sociétés non cotées sont généralement plus risqués que les investissements dans les sociétés cotées dans la mesure où les sociétés non cotées peuvent être plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies. Elles sont souvent dépendantes des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction. Lors de la liquidation des fonds de Private Equity, ces investissements peuvent être distribués en nature de telle sorte que les investisseurs sont susceptibles d'en devenir actionnaires minoritaires.

Les participations dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder.

5. Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'obligations ou de titres de créance ne les rembourse pas à l'échéance fixée emportant une baisse de leur valeur.

6. Risque des instruments de financement « mezzanine »

Un produit de Private Equity est susceptible d'investir dans des instruments de financement mezzanine qui seront subordonnés par rapport aux dettes seniors, leur conférant un risque de pertes plus élevées que ces dernières en cas de défaillance de l'emprunteur/l'émetteur. En général, les détenteurs de dettes mezzanine ne sont pas en droit de recevoir un quelconque paiement en cas de faillite ou de liquidation jusqu'à ce que les créanciers seniors soient payés en totalité. Les détenteurs d'actions privilégiées peuvent ne pas avoir le droit à des paiements jusqu'à ce que tous les créanciers soient satisfaits dans leur intégralité. Dans le cas où toute société émettrice de dette mezzanine ne pourrait générer des flux de trésorerie suffisants pour répondre aux services de la dette senior, le fonds pourrait subir une perte partielle ou totale du capital investi.

7. Risques de taux et de change

En fonction de leur politique, les fonds de Private Equity peuvent détenir des actifs libellés ou exposés à une multitude de devises différentes de leur devise de référence. Les fonds sont alors exposés à la fluctuation de ces devises par rapport à cette devise de référence. Les sommes appelées en l'attente d'un investissement, les sommes reçues par le fonds en l'attente d'une distribution aux investisseurs et plus généralement la trésorerie, sont susceptibles de subir également de tels aléas du fait qu'elles soient investies temporairement dans des fonds d'investissement monétaires, obligataires ou à vocation générale, ou dans des instruments négociables à court terme.

8. Risque lié à l'investissement par engagement

Les investissements en Private Equity se font fréquemment par engagement de libérer un montant fixé ab initio sur une période de plusieurs années à la demande de l'émetteur.

L'investisseur accepte qu'il sera, dès lors, engagé à répondre à des appels de fonds, quel que soit la performance actuelle ou anticipée de l'investissement.

En application de la nouvelle Directive européenne MIF 2 qui renforce le principe de Meilleure Exécution et l'extension du périmètre d'instruments concernés, les principales caractéristiques de la politique d'exécution et de sélection de notre établissement sont présentées ci-après :

CA Indosuez et CA Indosuez Gestion s'engagent à prendre toutes les mesures suffisantes lors l'exécution des ordres des clients pour obtenir le meilleur résultat possible au sens du Code monétaire et financier.

Ces mesures constituent la politique d'exécution et de sélection, qui est examinée chaque année. Toute modification importante sera portée à la connaissance du Client.

1. Périmètre d'application

1.1 PÉRIMÈTRE CLIENT

La présente politique d'exécution s'applique à tous les Clients, non professionnels ou professionnels, de CA Indosuez et de CA Indosuez Gestion.

1.2 PÉRIMÈTRE PRODUIT

La présente politique d'exécution s'applique à tous les instruments financiers (actions, assimilés actions, titres obligataires, dérivés) listés sur les marchés réglementés ou cotés dans les systèmes multilatéraux de négociation accessibles par l'intermédiaire de CA Indosuez et de CA Indosuez Gestion.

L'approche de Meilleure Exécution par CA Indosuez est déterminée en tenant notamment compte des coûts inhérents à la transaction considérée.

2. Principes de transmission et d'acheminement des ordres

Les ordres d'achat ou de vente sur instruments financiers sont transmis par le Client présent dans les locaux de CA Indosuez ou éventuellement par téléphone enregistré, ou au moyen d'une télécopie ou d'un courrier acheminé auprès du Banquier Privé, qui sur la base des indications détaillées du Client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre durée de validité) saisit l'ordre de Bourse et le valide.

Aucun autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) n'est admis et ne peut donc engager la responsabilité de CA Indosuez.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués par le Banquier Privé au moment de la passation d'ordres par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la Meilleure Exécution.

Ordres sur Actions et dérivés listés sur marchés organisés :

Une fois saisis et validés, les ordres de Bourse sont acheminés par CA Indosuez vers le PSI (Prestataire de Service d'Investissement) - Négociateur. L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI - Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Dans les conditions de liquidité qualifiée, les ordres sont acheminés de manière totalement automatique vers les lieux d'exécution retenus par le PSI - Négociateur en charge de l'exécution conformément à sa politique d'exécution.

Dans les autres cas les ordres sont pris en charge par une Table de réception et transmission des ordres (RTO) en particulier dans les cas suivants : l'intérêt du Client, filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé et respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

La capacité de recours à la liquidité de blocs via des Prestataires Internalisateurs dans le but d'augmenter l'accès aux sources de liquidité et la probabilité d'exécution de l'ordre, est subordonnée à l'accord explicite du client lors de la prise d'ordre.

Ordre sur ETF :

Une fois saisis et validés, les ordres de Bourse sont acheminés par CA Indosuez vers le PSI - Négociateur. L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI - Négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Dans les conditions de liquidité qualifiée, les ordres sont acheminés de manière totalement automatique vers les lieux d'exécution retenus par le PSI - Négociateur en charge de l'exécution conformément à sa politique d'exécution.

Dans les autres cas de liquidité, les ordres, sauf instruction contraire, sont pris en charge par une table de négociation qui exécutera les ordres sur des plateformes multilatérales de négociation.

Ordres sur obligations et titres de créances assimilés :

Une fois saisis et validés, les ordres sont acheminés par CA Indosuez vers sa table de négociation. L'heure de réception dans le carnet ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Du fait de la liquidité spécifique du marché obligataire, les ordres, sauf instruction contraire, sont pris en charge par une table de négociation qui exécutera les ordres sur des plateformes multilatérales de négociation.

Ordres sur instruments dérivés :

Une fois saisis et validés, les ordres de dérivés non-listés sur un marché organisé, sont acheminés vers la table d'exécution de CA Indosuez. L'heure de réception dans le carnet ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Ces ordres sont exécutés par CA Indosuez comme lieu d'exécution principal.

Spécificités des ordres saisis sur le site Internet

Les ordres d'achat ou de vente transmis par Internet sont directement saisis et validés par le Client sur le site Internet de CA Indosuez selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités associés, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur le site Internet au moment de la passation d'ordre par le Client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la Meilleure Exécution.

Spécificités des ordres issus de la gestion de portefeuille pour compte de tiers

Dans le cadre spécifique de la gestion de portefeuille pour compte de tiers, l'ensemble des ordres résultant des décisions d'investissement de la société de Gestion CA Indosuez Gestion, est transmis à des PSI - Négociateurs pour exécution via une table de RTO.

3. Principe de meilleure exécution

Les circuits d'exécution retenus par CA Indosuez garantissent l'obtention du principe de Meilleure Exécution.

Les critères de Meilleure Exécution sont les suivants : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille et la nature de l'ordre.

Actions et dérivés listés sur marchés organisés :

Les prestataires de services d'investissement sélectionnés par CA Indosuez sont redevables de la Meilleure Exécution des ordres qui leur sont confiés.

ETF :

Les ordres qui ne sont pas confiés à un prestataire de services d'investissement sont exécutés sur une plateforme multilatérale permettant l'obtention de la Meilleure Exécution.

Obligations :

L'exécution des ordres sur une plateforme multilatérale permet l'obtention de la Meilleure Exécution.

Ordres dérivés non listés sur un marché organisé :

L'adossement systématique des ordres à une opération sur une plateforme multilatérale ou sur un prestataire de services d'investissement garantissant la Meilleure Exécution permet l'obtention de la Meilleure Exécution pour les ordres transmis par la clientèle de CA Indosuez.

4. Sélection des lieux d'exécution

Conformément à leur propre politique d'exécution, les PSI - Négociateurs retenus par CA Indosuez et CA Indosuez Gestion sélectionnent les lieux d'exécution. Cette sélection par les PSI - Négociateurs est réalisée au terme d'une période d'analyse leur permettant d'évaluer :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant ;
- La fiabilité et la continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution ;
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement / livraison.

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internalisateurs Systématiques et des Internalisateurs Simples. La liste des lieux d'exécution ainsi offerts est disponible sur simple demande.

5. Prise en compte des instructions spécifiques

Il est donné latitude au Client de donner certaines instructions quant au mode d'exécution.

L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques de sa part, CA Indosuez risque d'être empêché dans l'application de certaines dispositions de sa politique d'exécution notamment celles relevant de la Meilleure Exécution.

6. Exécution en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation

CA Indosuez et CA Indosuez Gestion pourront demander aux PSI - Négociateurs retenus de ne pas exécuter d'ordres, dans le respect de l'intérêt du client, en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Un accord exprès pourra être demandé dans l'hypothèse d'une Internalisation Systématique ou Simple des ordres, c'est-à-dire en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système multilatéral de négociation.

7. Consentement du client

L'accord donné par le Client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique d'exécution et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de CA Indosuez et de CA Indosuez Gestion.

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le Client, ou par CA Indosuez Gestion pour le compte du Client dans le cadre de la gestion d'un mandat, vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente politique d'exécution.

8. Politique de meilleure sélection des prestataires de services d'investissement négociateurs

Ordres actions et assimilés :

Pour obtenir la Meilleure Exécution dans le cadre des ordres transmis à un prestataire tiers pour exécution, CA Indosuez s'appuie sur une Politique de Meilleure Sélection.

Cette politique de sélection permet de constituer un dispositif de prestataires d'exécution adapté aux ordres de la clientèle de CA Indosuez (marchés, capitalisations, types d'ordres, géographie).

La qualité d'exécution de ces prestataires, démontrée par le passé est réévaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, s'appréciant notamment selon les critères suivants :

- Pertinence globale de la politique d'exécution et notamment engagement des PSI - Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés ;
- Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution ;
- Fiabilité : assurance de continuité de service ;
- Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière d'origine du titre négocié ;
- Prix de la prestation et des services associés.

Ces critères ont amené CA Indosuez et CA Indosuez Gestion à retenir CA Titres (groupe Crédit Agricole) pour l'acheminement automatique des ordres. Pour la prise en charge manuelle des ordres, plusieurs PSI - Négociateurs ont été sélectionnés répondant aux critères mentionnés.

Les éléments détaillés de la politique de sélection des prestataires ainsi que les rapports d'évaluation de la qualité d'exécution seront mis à disposition annuellement sur le site Internet de CA Indosuez.

La liste des PSI - Négociateurs sélectionnés est à la disposition du Client sur simple demande.

9. Paiement de la recherche en investissement

La séparation formelle des prestations d'exécution et des services d'aide à la décision d'investissement (Recherche) font l'objet sous MIF 2 de modalités de rémunérations distinctes.

Ainsi, le courtage facturé ne rémunérera exclusivement que la prestation d'exécution.

POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le groupe Crédit Agricole comprend différentes entreprises dont CA Indosuez et sa filiale à 100 % CA Indosuez Gestion qui fournissent plusieurs types de services d'investissement à leurs Clients.

Aussi, CA Indosuez et CA Indosuez Gestion sont susceptibles d'être confrontées à des situations où les intérêts d'un Client pourraient être en conflit avec :

- Ceux d'un autre Client ;
- Ou ceux du groupe Crédit Agricole ;
- Ou ceux d'une entreprise membre du groupe Crédit Agricole.

De même CA Indosuez et CA Indosuez Gestion sont susceptibles d'être confrontées à des situations où les intérêts du Groupe seraient en conflit avec ceux de l'un de leurs collaborateurs.

Pour assurer la protection et la primauté des intérêts des Clients, le groupe Crédit Agricole a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit, dispositif décliné par CA Indosuez et CA Indosuez Gestion dans l'exercice de leurs activités, décrites à titre informatif ci-après.

Une information plus détaillée sur les politiques de gestion des conflits d'intérêts de CA Indosuez et de CA Indosuez Gestion est disponible sur demande.

1. Identification des conflits d'intérêts

CA Indosuez et CA Indosuez Gestion mettent en œuvre un dispositif visant à :

- Recenser les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts ;
- Permettre aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts ;
- Prévoir l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses Clients, s'est produit ou est susceptible de se produire.

2. Dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

CA Indosuez et CA Indosuez Gestion mettent en œuvre respectivement et appliquent un dispositif destiné à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés. Ce dispositif a pour objectif :

- De définir les règles que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;
- De suivre les opérations effectuées pour le compte propre de CA Indosuez ou de CA Indosuez Gestion et celles effectuées par leurs collaborateurs, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ;
- De prévenir, de contrôler ou d'interdire l'échange d'informations pouvant léser les intérêts des Clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services ;
- D'assurer une transmission rapide à la hiérarchie des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision ;
- D'informer les clients en cas de conflits d'intérêts non résolus ;
- D'encadrer la politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs, afin d'assurer qu'ils agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, en servant au mieux les intérêts des Clients ;

- De former les collaborateurs concernés, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations.

3. Règles de traitement des ordres

CA Indosuez et CA Indosuez Gestion respectent chacune les règles de prévention des abus de marchés et de fonctionnement des marchés financiers sur lesquels elles interviennent et s'interdisent toute atteinte à l'égalité de traitement des ordres.

En particulier, CA Indosuez et CA Indosuez Gestion n'acceptent pas, sauf exceptions réglementées, de réaliser des ordres de souscription-rachat transmis au-delà de l'heure limite.

De même, afin de prévenir les abus liés à certaines pratiques et respecter le principe d'égalité de traitement entre Clients, les souscriptions-rachats de parts d'OPC doivent toujours être effectuées à un cours inconnu.

4. Choix et rémunération des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du Client. Ce dernier doit être assuré que l'intermédiaire est sélectionné en fonction des meilleures conditions du marché.

CA Indosuez et CA Indosuez Gestion veillent à choisir leurs intermédiaires en se fondant sur une analyse du rapport qualité/prix et non en raison de leur appartenance au groupe Crédit Agricole.

Afin de garantir la transparence de paiement de commissions à des intermédiaires, toute facturation est dûment justifiée.

5. Avantages et rémunérations

Dans le cadre des services d'investissement, les avantages et rémunérations de CA Indosuez et CA Indosuez Gestion sont encadrés par des procédures qui visent à préserver les intérêts du client.

CA Indosuez est susceptible de percevoir des rémunérations au titre des services d'investissement, qu'elle propose, si celles-ci ont pour objet d'améliorer le service au client. Elle informera le client de toute rémunération qu'elle serait susceptible de percevoir dans le cadre de la fourniture de tout service d'investissement. En tout état de cause, CA Indosuez s'interdit de percevoir et/ou de verser une rémunération qui n'aurait pas pour objet d'améliorer la qualité du service rendu au client.

Les avantages non monétaires mineurs que peuvent recevoir CA Indosuez et CA Indosuez Gestion tels que des participations à des conférences ou séminaires sont de nature à améliorer le service aux clients et ne sont pas susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts.

6. Spécificités de CA Indosuez Gestion

6.1. ENCADREMENT DES ACTIVITÉS DE GESTION POUR LE COMPTE DE CA INDOSUEZ GESTION ET POUR LE COMPTE DES CLIENTS

Au sein de CA Indosuez Gestion, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte de celle-ci ne réalisent pas d'opérations pour le compte des Clients. Ce dispositif permet d'éviter que les collaborateurs soient tentés de privilégier, lors des passages d'ordres, les intérêts de CA Indosuez Gestion par rapport aux intérêts du Client.

6.2. ROTATION DES ACTIFS

La fréquence des opérations réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille est motivée par l'intérêt du Client. Des vérifications informatiques sont régulièrement effectuées sur les portefeuilles afin de s'assurer que ce principe est respecté.

6.3. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La politique de rémunération de CA Indosuez Gestion prévoit que la rémunération d'un gérant exclut toute gratification pouvant porter atteinte à l'indépendance de sa gestion.

Cette politique implique notamment qu'un gérant ne peut se voir fixer d'objectifs de placement de titres ou de produits dans les portefeuilles qu'il gère.

En outre, les rémunérations variables des collaborateurs sont strictement encadrées par un mécanisme de différé et d'indexation. Enfin, CA Indosuez Gestion s'interdit de recevoir des rétrocessions au titre des investissements qu'elle réalise dans ses portefeuilles.

CA Indosuez*Siège social :*

17, rue du Docteur Lancereaux
75382 Paris cedex 08
France

T : +33 (0)1 40 75 62 62
www.ca-indosuez.com

Société anonyme au capital de 584 325 015 euros.
RCS Paris 572 171 635. Établissement de Crédit et Société
de Courtage d'Assurances, immatriculée au Registre des
intermédiaires en assurance sous le n° 07 004 759.